

RAPPORTS ANNUELS ET LES ANNUAL REPORTS AND STA- STATISTIQUES DE LA LOI SUR TISTICAL REPORTS OF THE AC- L'ACCÈS À L'INFORMATION ET CESS TO INFORMATION ACT LA LOI SUR LA PROTECTION AND THE PRIVACY ACT 2003- DES RENSEIGNEMENTS PER- 2004 SONNELS 2003-2004

INTRODUCTION

La Commission des champs de bataille nationaux est un organisme appliquant les *Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels*. Cependant, étant donné l'envergure de l'organisme de la Commission, les demandes concernant la *Loi sur l'accès à l'information* ou à l'égard de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont été minimes au cours des dernières années voir nulles, telles que démontrées aux rapports statistiques antérieurs.

DEMANDES CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Les demandes concernant la *Loi sur l'accès à l'information* sont acheminées directement au Secrétaire-directeur général de la Commission qui voit à ce qu'elles soient traitées dans les brefs délais.

DEMANDES CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Toutes les demandes en vertu de cette Loi sont acheminées au Service financier qui a la garde des dossiers personnels et qui voit à ce qu'elles soient traitées dans les délais prescrits.

ANNUAL REPORTS AND STISTICAL REPORTS OF THE ACCESS TO INFORMATION ACT AND THE PRIVACY ACT 2003-2004

INTRODUCTION

The National Battlefields Commission is a agency subject to the *Access to information Act* and the *Privacy Act*. However, because of the scope of the Commission's activities, there have been few, if any requests under the *Access to information Act* and the *Privacy Act*, as attested by earlier statistical reports.

REQUESTS UNDER THE ACCESS TO INFORMATION ACT

Requests under the *Access to information Act* are forwarded directly to the Commission's Secretary-Director General, who ensures that they are processed as promptly as possible.

REQUESTS UNDER THE PRIVACY ACT

All requests under this Act are forwarded to Financial Services, which has custody of individual files and sees that requests are processed within the prescribed deadlines.

APPLICATION

Au cours de la période visée au présent rapport, aucun changement n'a été apporté quant au fonctionnement de l'application en ce qui a trait à ces deux lois.

During the period covered by this report no changes were made in the way the provisions of these two Acts are applied.

APPLICATIONDEMANDE REÇUE

Aucune demande n'a été reçue durant la période visée, tel que mentionné à l'annexe jointe au présent rapport.

No request was received during the period covered, as stated in the appendix to this report.

REQUEST RECEIVED